



## DELIBERATION N° 2020-008

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2020 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz proposé par Engie pour le mois de février 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 63 de la loi n° 2019-1147, promulguée le 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat (LEC) met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz des fournisseurs historiques en plusieurs étapes. Cet article dispose notamment que « l'arrêt de la commercialisation du tarif réglementé de vente de gaz naturel prend effet au plus tard trente jours après la publication de la présente loi », soit le 8 décembre 2019.

Cette disposition prévoit également que les articles L.445-1 à L.445-4 du code de l'énergie encadrant les tarifs réglementés de vente en distribution publique d'Engie sont abrogés. Toutefois, il est prévu que ces articles restent applicables dans leur rédaction antérieure à la LEC « aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la [LEC], en cours d'exécution à la date de publication de la [LEC] » jusqu'aux échéances prévues au V de l'article 63 de la LEC.

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique d'Engie sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». L'article 5 de l'arrêté du 27 juin 2019 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni par Engie précise que « le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'arrêté du 27 juin 2019 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Engie a fixé les tarifs réglementés de vente d'Engie ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

\*\*\*

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par Engie, le 6 janvier 2020, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique pour le mois de février 2020.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette proposition correspond à une baisse du tarif moyen hors taxes et CTA de -1,8 €/MWh, soit -3,3%.

## **2. OBSERVATIONS DE LA CRE**

### **2.1 Baisse des coûts d'approvisionnement**

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Engie, telle qu'estimée par la formule, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1<sup>er</sup> février 2020, correspond bien à une baisse de - 0,180 c€/kWh.

### **2.2 Le terme de lissage reste constant**

L'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2019 a introduit un terme supplémentaire visant à lisser l'évolution mensuelle des tarifs entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 29 février 2020. Sa valeur est définie dans le tableau ci-dessous :

#### **Evolution du terme supplémentaire visant à lisser l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 29 février 2020**

Mois	Valeur du terme supplémentaire en c€/kWh
Juil-2019	+ 0,340
Août-2019	+ 0,470
Sept-2019	+ 0,390
Oct-2019	+ 0,100
Nov-2019	- 0,039
Déc-2019	- 0,039
Janv-2020	- 0,039
Fév-2020	- 0,039

Ce dispositif n'a pas de conséquence sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Engie au 1<sup>er</sup> février 2020, la valeur du terme de lissage restant constante entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> février 2020.

**2.3 Répercussion de la baisse dans les barèmes**

L'évolution de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

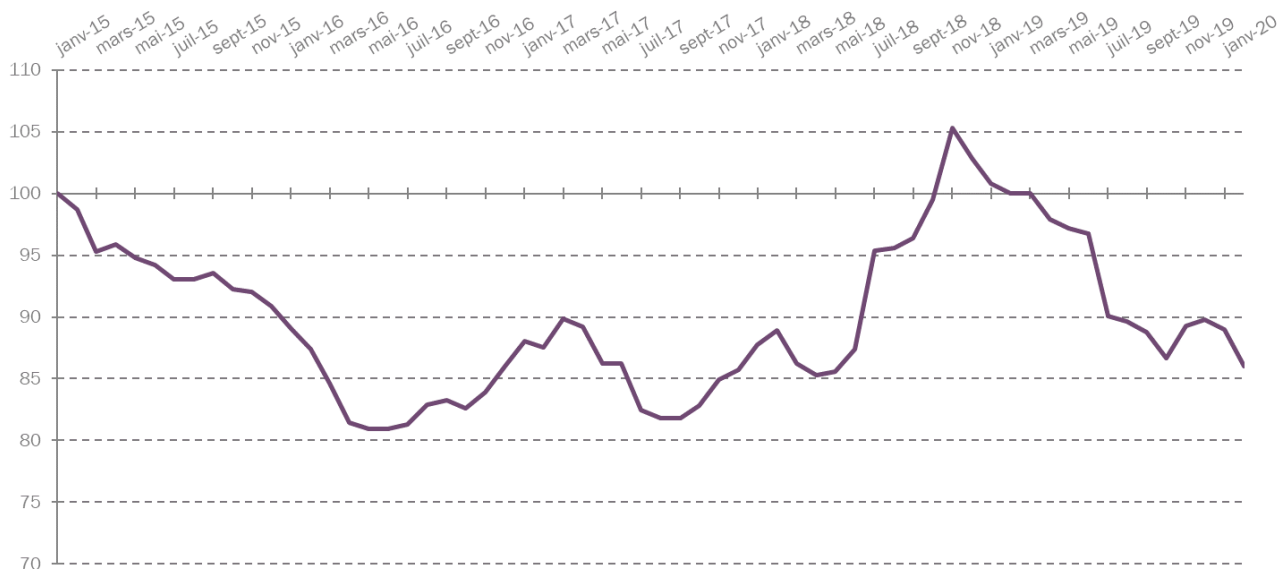
**Impact de l'évolution tarifaire, hors taxes et CTA, au 1<sup>er</sup> février 2020**

Tarif (usage) (nombre de clients)	Évolution de l'abonnement des tarifs (en €/an)	Évolution de la part variable des tarifs en c€/kWh (hors taxes et CTA)	Évolution de la facture annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et CTA)
Base (cuisson) (~ 600 000)	-	- 0,18	- 0,9 %
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 500 000)	-	- 0,18	- 2,0 %
B1 (chauffage) (~ 3 000 000)	-	- 0,18	- 3,5 %
B2I (petite chaufferie) (~ 200 000)	-	- 0,18	- 4,0 %

**2.4 Évolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et CTA**

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA d'Engie représentent une baisse cumulée du tarif moyen de -14,0 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cela représente par ailleurs une baisse cumulée des tarifs de -14,7 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)**



**Évolution des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie hors taxes et CTA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Date	Tarif moyen	Base	B0	B1	B2I
1 <sup>er</sup> janvier 2019	-1,9 %	-0,6 %	-1,2 %	-2,0 %	-2,3 %
1 <sup>er</sup> février 2019	-0,8 %	-0,3 %	-0,5 %	-0,8 %	-1,0 %
1 <sup>er</sup> mars 2019	0 %				
1 <sup>er</sup> avril 2019	-2,1 %	-0,7 %	-1,3 %	-2,2 %	-2,5 %
1 <sup>er</sup> mai 2019	-0,7 %	-0,2 %	-0,4 %	-0,7 %	-0,8 %
1 <sup>er</sup> juin 2019	-0,5 %	-0,2 %	-0,3 %	-0,5 %	-0,6 %
1 <sup>er</sup> juillet 2019	-6,8 %	+0,2 %	-3,7 %	-7,2 %	-8,2 %
1 <sup>er</sup> août 2019	-0,5 %	-0,1 %	-0,3 %	-0,6 %	-0,7 %
1 <sup>er</sup> septembre 2019	-0,9 %	-0,2 %	-0,5 %	-1,0 %	-1,1 %
1 <sup>er</sup> octobre 2019	-2,4 %	-0,6 %	-1,4 %	-2,5 %	-2,9 %
1 <sup>er</sup> novembre 2019	+3,0 %	+0,8 %	+1,8 %	+3,2 %	+3,7 %
1 <sup>er</sup> décembre 2019	+0,6 %	+0,1 %	+0,3 %	+0,6 %	+0,7 %
1 <sup>er</sup> janvier 2020	-0,9 %	-0,2 %	-0,5 %	-1,0 %	-1,1 %
1 <sup>er</sup> février 2020	-3,3 %	-0,9 %	-2,0 %	-3,5 %	-4,0 %

## **VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE**

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Engie et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 27 juin 2019.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 23 janvier 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'Engie pour le mois de février 2020 (hors taxes et CTA)**

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les tarifs réglementés de vente sont mis en extinction pour l'ensemble des consommateurs, à partir du 8 décembre 2019.

Tarifs en extinction à compter du 8 décembre 2019

Tarifs	Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)
	1	2	3	4	5	6		
Niveaux de Prix								
<b>Base</b>	5,53	5,53	5,53	5,53	5,53	5,53	7,71	92,52
<b>B0</b>	5,53	5,53	5,53	5,53	5,53	5,53	7,71	92,52
<b>B1</b>	3,56	3,62	3,68	3,74	3,80	3,86	16,86	202,32
<b>Préchauffage</b>	3,56	3,62	3,68	3,74	3,80	3,86	-	-
<b>B2I</b>	3,56	3,62	3,68	3,74	3,80	3,86	16,86	202,32
<b>3 UR Grand Confort</b>	4,88	4,94	5,00	5,06	5,12	5,18	23,55	282,60

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson : 45,72 EUR/an

Tarifs en extinction

Tarifs		Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)
<b>Appoint-Secours</b>	<b>Prime fixe (**)</b>	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	164,56	1 974,72
	<b>Prix proportionnel</b>	8,448	8,466	8,513	8,574	8,635	8,696		
<b>3Gb Immeuble</b>		3,560	3,620	3,680	3,740	3,800	3,860	16,86	202,32
<b>B2S</b>	<b>Hiver</b>	3,560	3,621	3,682	3,743	3,804	3,865	16,86	202,32
	<b>Été</b>	3,560	3,621	3,682	3,743	3,804	3,865		
<b>B2M</b>	<b>Hiver</b>	3,560	3,621	3,682	3,743	3,804	3,865	16,86	202,32
	<b>Été</b>	3,560	3,621	3,682	3,743	3,804	3,865		
		Prix de référence de la modulation (c€/kWh)						0,566	

(\*\*) c€/kWh/j/mois

Forfait cuisine collectif : 82,68 €/an

Forfait cuisine individuel : 126,00 €/an

Prix des kWh en écart : 5,91 c€/kWh

